Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 80 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Autres Administrations

SANTE

Décision N °2014290-0012 - Décision tarifiare N ° 485 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon 1

Décision N °2014290-0013 - Décision tarifiare N ° 484 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP Centre Hospitalier de Beauvais 5

Décision N °2014290-0014 - Décision tarifiare N ° 486 portant modification du prix de journéé globalisé pour l'année 2014 de l'IME les Pastels - Croix Rouge Française - 9

Décision N °2014290-0015 - Décision tarifiare N ° 543 portant modification du prix de journéé pour l'année 2014 de l'IMPRO Jean Nicole - Association Championnet - à Chevrières 13

Décision N °2014293-0012 - Décision tarifaire N ° 614 portant modification pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association des Paralysés de France - APF 17

Décision N °2014293-0013 - Décision tarifaire N ° 575 portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME APAJH Agnetz. 21

Décision N °2014300-0054 - Décision tarifaire N ° 574 portant modification pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IMPRO Ribécourt Dreslincourt 25

Décision N °2014329-0006 - Décision tarifiaire n ° 725 portant modification de la dotatin globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de BRAY SUR SOMME 29

Préfecture de la Somme

Bureau du Cabinet

Arrêté N °2014331-0004 - Elections professionnelles police 33

Arrêté N °2014331-0005 - Elections professionnelles Police 36

Arrêté N °2014331-0006 - Elections professionnelles Police 40

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Arrêté N °2014331-0003 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre les communes de SALOUËL et d'AMIENS. 43

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014290-0012

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 17 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Décision tarifiare N ° 485 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon

DECISION TARIFAIRE N° 485 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

CAMSP Centre Hospitalier Intercommunal COMPIÈGNE NOYON - 600009377

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 23/11/2000 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP Centre Hospitalier Intercommunal COMPIÈGNE NOYON (600009377) sis RUE DU DOCTEUR HENRI WOIMANT 60200 COMPIEGNE et géré par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (600100721) ;

VU la décision tarifaire initiale n°48 en date du 29/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée CAMSP Centre Hospitalier Intercommunal COMPIÈGNE NOYON - 600009377.

DECIDENT

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à 379 153.66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Centre Hospitalier Intercommunal COMPIÈGNE NOYON (600009377) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 229.85
	- dont CNR	9 800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 443.81
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 480.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	379 153.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	379 153.66
	- dont CNR	49 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	379 153.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par l'assurance maladie, soit un montant de 379 153.66 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 31 596.14 € ;

ARTICLE 4 La dotation applicable à compter du 1er janvier 2015 est fixée à 329 353,67 €, soit une dotation mensuelle de 27 446,14 € dans l'attente de la nouvelle tarification 2015 ;

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PICARDIE.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON» (600100721) et à la structure dénommée CAMSP Centre Hospitalier Intercommunal COMPIÈGNE NOYON (600009377).

Fait à Amiens, le 17 OCT. 2014

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014290-0013

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 17 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Décision tarifiare N ° 484 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP Centre Hospitalier de Beauvais

DECISION TARIFAIRE N° 484 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU CAMSP CH de BEAUVAIS - 600008197

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 30/12/1997 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH de BEAUVAIS (600008197) sis AVENUE LÉON BLUM 60021 BEAUVAIS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (600100713) ;

VU la décision tarifaire initiale n°47 en date du 29/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée CAMSP CH de BEAUVAIS - 600008197.

DECIDENT

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à 445 448.34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH de BEAUVAIS (600008197) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 518.15
	- dont CNR	2 070.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 332.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 597.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	445 448.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	445 448.34
	- dont CNR	2 070.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	445 448.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par l'assurance maladie, soit un montant de 445 448.34 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 37 120.70 € ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PICARDIE.

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS» (600100713) et à la structure dénommée CAMSP CH de BEAUVAIS (600008197).

Fait à Amiens, le 17 OCT. 2014

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014290-0014

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 17 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Décision tarifiare N ° 486 portant modification
du prix de journéé globalisé pour l'année 2014
de l'IME les Pastels - Croix Rouge Française -

DECISION TARIFAIRE N° 486 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

GLOBALISE POUR L'ANNEE 2014 DE

IME Les Pastels - CROIX ROUGE FRANCAISE - 600012470

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 23/12/2011 autorisant la création de la structure IME dénommée IME Les Pastels (600012470) sise Rue Sans Terre 60000 BEAUVAIS et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

VU la décision tarifaire initiale n°44 en date du 29/07/2014 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2014 de la structure dénommée IME Les Pastels - 600012470

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME Les Pastels (600012470) sont modifiées et se décomposent comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 449.18
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	802 245.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 027.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 148 721.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 148 721.58
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 148 721.58

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée de la structure dénommée IME Les Pastels (600012470) s'élève désormais à un montant total de 1 148 721.58 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 95 726.80€.

ARTICLE 4 La dotation applicable à compter du 1er janvier 2015 est fixée à 1 131 721.58 €, soit une dotation mensuelle de 94 310,13 € dans l'attente de la nouvelle tarification 2015 ;

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PICARDIE.

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée IME Les Pastels (600012470).

Fait à Amiens, le 17 OCT. 2014

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014290-0015

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 17 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Décision tarifiare N ° 543 portant modification du prix de journéé pour l'année 2014 de l'IMPRO Jean Nicole - Association Championnet - à Chevrières

DECISION TARIFAIRE N° 543 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE

IMPro Jean Nicole Association CHAMPIONNET à CHEVRIÈRES - 600100945

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 12/05/1960 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPro Jean Nicole (600100945) sise 231 RUE DE COMPIÈGNE 60710 CHEVRIERES et gérée par l'entité ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) ;

VU la décision tarifaire initiale n°56 en date du 30/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IMPro Jean Nicole à CHEVRIERES - 600100945

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPro Jean Nicole à CHEVRIERES (600100945) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 348.88
	- dont CNR	120 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 112 769.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 248.91
	- dont CNR	10 970.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 855 367.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 855 367.52
	- dont CNR	130 970.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 855 367.52

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPro Jean Nicole à CHEVRIERES (600100945) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	Prix de journée en euro
Internat	300.66
Semi internat	240.53

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPro Jean Nicole à CHEVRIERES (600100945), dans l'attente de la nouvelle tarification 2015, s'établira comme suit, à compter du 01/01/2015

MODALITES D'ACCUEIL	Prix de journée en euro
Internat	256,01
Semi internat	204,81

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PICARDIE.

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CHAMPIONNET» (750721219) et à la structure dénommée IMPro Jean Nicole à CHEVRIERES (600100945).

Fait à Amiens, le 17 OCT. 2014

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014293-0012

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 20 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Décision tarifaire N ° 614 portant modification pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association des Paralysés de France - APF

DECISION TARIFAIRE N° 614 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF CREIL - 600101729

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF COMPIÈGNE - 600106223

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF BEAUVAIS - 600111652

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - SEM APF CAUFFRY - 600002349

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - SEM APF LACROIX-SAINT-OUEN - 600011258

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 01/09/1977 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APF CREIL (600101729) sise 50, SQ FRÉDÉRIC CHOPIN, 60100, CREIL et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

VU l'arrêté en date du 01/09/1982 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APF COMPIÈGNE (600106223) sise 7, AV DE L'EUROPE, 60200, COMPIEGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

VU l'arrêté en date du 01/10/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APF BEAUVAIS (600111652) sise 172, AV MARCEL DASSAULT, 60000, BEAUVAIS et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

VU l'arrêté en date du 17/06/2008 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée SEM APF CAUFFRY (600002349) sise 0, RTE DE SAILLEVILLE, 60290, CAUFFRY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

VU l'arrêté en date du 21/04/2009 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée SEM APF LACROIX-SAINT-OUEN (600011258) sise 0, R GABRIELLE CHANEL, 60610, LACROIX-SAINT-OUEN et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239)

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/04/2009 entre l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF - 750719239 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n°32 en date du 30/06/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée SESSAD APF CREIL - 600101729

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13EME , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 506 752.97 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 506 752.97 €;

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 3 213 888.87 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
600101729	SESSAD APF CREIL	1 175 740.53	0.00
600106223	SESSAD APF COMPIÈGNE	1 072 131.20	0.00
600111652	SESSAD APF BEAUVAIS	966 017.14	0.00

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 1 292 864.10 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
600002349	SEM APF CAUFFRY	648 684.43	0.00
600011258	SEM APF LACROIX-SAINT-OUEN	644 179.67	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 375 562.75 € ;

ARTICLE 3 La dotation applicable à compter du 1er janvier 2015 est fixée à 4 504 752,97 €, soit une dotation mensuelle de 375 396,08 €, dans l'attente de la nouvelle tarification 2015.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de laTarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Picardie

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF CREIL (600101729).

Fait à Amiens, le 20 OCT. 2014

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014293-0013

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 20 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Décision tarifaire N ° 575 portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME APAJH Agnetz.

DECISION TARIFAIRE N° 575 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IME APAJH AGNETZ - 600104962

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 03/11/1980 autorisant la création de la structure IME dénommée IME APAJH AGNETZ (600104962) sise 577, RUE DE LA CROIX VERTE, 60600, AGNETZ et gérée par l'entité FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

VU la décision tarifaire initiale n°322 en date du 15/07/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME APAJH AGNETZ - 600104962

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME APAJH AGNETZ (600104962) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 632.57
	- dont CNR	7 700.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	912 158.09
	- dont CNR	118 233.79
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 261.74
	- dont CNR	3 956.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 136 052.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 136 052.40
	- dont CNR	129 889.79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 136 052.40

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME APAJH AGNETZ (600104962) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	196,27
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 La tarification applicable, à compter du 1er janvier 2015, est fixée à 1 006 162,61 €, avec un prix de journée de 171,73 € dans l'attente de la nouvelle tarification 2015.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Picardie.

ARTICLE 6 La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée IME APAJH AGNETZ (600104962).

Fait à Amiens, le 20 OCT. 2014

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014300-0054

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 27 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Décision tarifaire N ° 574 portant modification pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IMPRO Ribécourt Dreslincourt

DECISION TARIFAIRE N° 574 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600101976

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600012157

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600010680

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU L'arrêté en date du 01/08/1977 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600101976) sise 230, R DU CHÂTEAU, 60170, RIBECOURT-DRESLINCOURT et gérée par l'entité dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600000459) ;

VU l'arrêté en date du 22/04/2011 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH IMPRO-RIBÉCOURT NOYON (600012157) sise 3,Place GEORGES POMPIDOU, 60400, NOYON et gérée par l'entité dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600000459) ;

VU l'arrêté en date du 25/11/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON (600010680) sise 3, PL GEORGES POMPIDOU, 60400, NOYON et gérée par l'entité dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600000459) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2011 entre l'entité dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n°291 en date du 08/07/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600101976

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600000459) dont le siège est situé 230, R DU CHÂTEAU, 60170, RIBECOURT-DRESLINCOURT, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 839 814.13 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 1 839 814.13 €;

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 179 570.00 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
600012157	SAMSAH IMPRO-RIBÉCOURT NOYON	179 570.00	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 233 349.35 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
600010680	SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON	233 349.35	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 1 426 894.78 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
600101976	IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT	1 426 894.78	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 153 317.84 € ;

ARTICLE 3 La dotation applicable à compter du 1er janvier 2015 est fixée à 1 669 784,13 € , soit une dotation mensuelle de 139 148,68 , dans l'attente de la nouvelle tarification 2015

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut BourgeoisC.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Picardie

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT» (600000459) et à la structure dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600101976).

Fait à Amiens, le 27 OCT. 2014

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014329-0006

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Novembre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Décision tarifiaire n ° 725 portant modification de la dotatin globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de BRAY SUR SOMME

DECISION TARIFAIRE N° 725 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD BRAY-SUR-SOMME - 800000655

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BRAY-SUR-SOMME (800000655) sis 1, R DU CHEVALIER DE LA BARRE, 80340, BRAY-SUR-SOMME et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE BRAY (800000937);

VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012

VU la décision tarifaire modificative n°632 en date du 20/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD BRAY-SUR-SOMME - 800000655.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 271 284.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 183 906.73
UHR	0.00
PASA	64 461.50
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	22 915.94

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 940.35 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SOMME

ARTICLE 5 La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE DE BRAY» (800000937) et à la structure dénommée EHPAD BRAY-SUR-SOMME (800000655)

Fait à Amiens, le 25 NOV. 2014

La Directrice Générale Adjointe

Le directeur général

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014331-0004

signé par
Préfet de la Somme

le 27 Novembre 2014

Préfecture de la Somme
Bureau du Cabinet

Elections professionnelles police

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

ARRÊTÉ n° 2014-695 du 27/11/2014

portant composition du bureau de vote central pour les élections des représentants du personnel au comité technique de proximité de la police nationale de la Somme

La préfète de la région Picardie,

Préfète de la Somme,

Officier de la légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-632 du 22 octobre 2014 portant composition du bureau de vote central pour les élections du comité technique de la police dans le département de la Somme ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur du 4 août 2014 relatives à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur du 26 août 2014 relatives aux opérations de dépouillement, d'établissement et de proclamation des résultats à l'occasion de l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les propositions formulées par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Somme ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

-ARRÊTE-

Article 1

Dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité technique de proximité de la police nationale de la Somme, se déroulant du 1er au 4 décembre 2014, un bureau de vote central est ouvert à la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 2

Le bureau de vote central mis en place à la préfecture de la Somme se compose comme suit :

Représentants de l'administration :	
	Nom/ Prénom
Président :	ROLLAND Baptiste
Vice-président :	BELLE Nicolas
Secrétaire adjoint :	TONNELET Hélène
Secrétaire adjoint :	EL HOUSSNI Ali

Article 3

En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 4

L'arrêté préfectoral portant composition du bureau de vote central pour les élections du comité technique de la police dans le département de la Somme du 22 octobre 2014 est abrogé.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 novembre 2014

La Préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme

Nicole KLEIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014331-0005

signé par
Préfet de la Somme

le 27 Novembre 2014

Préfecture de la Somme
Bureau du Cabinet

Elections professionnelles Police

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

ARRÊTÉ n° 2014-696 du 27/11/2014

portant composition du bureau de vote spécial d'Amiens pour les élections des représentants du personnel au comité technique de proximité de la police nationale de la Somme

La préfète de la région Picardie,

Préfète de la Somme,

Officier de la légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur du 4 août 2014 relatives à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur du 26 août 2014 relatives aux opérations de dépouillement, d'établissement et de proclamation des résultats à l'occasion de l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les propositions formulées par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Somme ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1

Dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité technique de proximité de la police nationale de la Somme, se déroulant du 1er au 4 décembre 2014, deux bureaux de vote spéciaux sont mis en place pour la direction départementale de la sécurité publique de la Somme :

1° Un bureau de vote spécial à Amiens, salle de réunion, 23, rue des otages à Amiens ;

2° Un bureau de vote spécial à Abbeville, salle de réunion, 36, rue Boucher de Perthes à Abbeville.

Article 2

Le bureau de vote spécial implanté à Amiens se compose comme suit :

Représentants de l'administration :	
	Nom/ Prénom
Président :	Cre SOUCHI Rabah
Vice-président :	Cdt EF AUVERDIN Pierre
Vice-président :	Cdt BRASSART Erik
Vice-président :	Cne BELHADJ Benchohra
Secrétaire	Lt ANDREO COJEAN Olivier
Secrétaire-adjoint :	SACN DUMONT Ludivine
Secrétaire-adjoint :	AAP2 VANIET Lynda
Secrétaire-adjoint :	AAP2 THUILLIER Stéphane
Secrétaire-adjoint :	AAP1 GAUDEFROY Muriel
Secrétaire-adjoint :	ADA1 DOUAY Ophélie
Secrétaire-adjoint :	B/C GANTOIS Camille
Secrétaire-adjoint :	B/C SAVOYE Mickaël
Secrétaire-adjoint :	B/C VALETTE Florence
Secrétaire-adjoint :	B/M ELOPHE Stéphane
Secrétaire-adjoint :	B/M DUFOSSE Hervé

Délégués des candidatures présentées :	
Organisation syndicale	Nom/ prénom
CFE-CGC-SNAPATSI, ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE Officiers et SICP	CRAPOULET Patrick
	LENOIR David
	LOUBIERE Patrick
	CONTART Dimitri
FEDERATION DE SYNDICATS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR FORCE OUVRIERE, FSMI-FO	B/C JACQUEMIN Patrick
	B/C FIEVEZ Stéphane
	BIER CARION Samuel
	B/C LAIGNEL Laurent
	B/C VILBERT Jean-Christophe
	BIER SERRA Jean-Pierre
	GPX DELATTRE Jean-Christophe
	GPX BOURBIER Steve
	GPX DUPONT Loïc
	BIER WIERSCH Frédéric
CFDT	Cdt BASZYNSKI Yvan
	Cne BOQUILLON Dominique
	Lt ROMAGNOLI Laurent
Fédération Professionnelle Indépendante de la Police - FPIP - Eurocop	CHEVALIER Fabrice
	GALHARDO Frédéric
	BUFFET Marjorie
	HOUBRON Noël

Article 3

En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 4

Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 novembre 2014

La Préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme

Nicole KLEIN

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014331-0006

signé par
Préfet de la Somme

le 27 Novembre 2014

Préfecture de la Somme
Bureau du Cabinet

Elections professionnelles Police

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

ARRÊTÉ n° 2014- 697 du 27/11/2014

portant composition du bureau de vote spécial d'Abbeville pour les élections des représentants du personnel au comité technique de proximité de la police nationale de la Somme

La préfète de la région Picardie,

Préfète de la Somme,

Officier de la légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur du 4 août 2014 relatives à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur du 26 août 2014 relatives aux opérations de dépouillement, d'établissement et de proclamation des résultats à l'occasion de l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les propositions formulées par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Somme ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1

Dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité technique de proximité de la police nationale de la Somme, se déroulant du 1er au 4 décembre 2014, le bureau de vote spécial implanté au commissariat d'Abbeville, salle de réunion, 36, rue Boucher de Perthes à Abbeville, se compose comme suit :

Représentants de l'administration :	
	Nom/ Prénom
Président :	Cdt EF DHEDIN Serge
Vice-président :	Lieut BOULANGER Corinne
Vice-président :	SACN CAULLIER Bénédicte
Secrétaire :	B/M NIVEL Gilles
Secrétaire-adjoint :	B/C PLANTIS Christophe
Secrétaire-adjoint :	ADA1 CALAIS Murielle
Secrétaire-adjoint :	AAP2 BERNAUD Martine
Secrétaire-adjoint :	ADA1 CHAMPAGNE Laurence
Secrétaire-adjoint :	AAP2 COURBET Andrée

Délégués des candidatures présentées :	
Organisation syndicale	Nom/ prénom
CFE-CGC-SNAPATSI, ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE Officiers et SICP	BECQUERELLE Eric
	DUVAUCHELLE Nicolas
FEDERATION DE SYNDICATS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR FORCE OUVRIERE, FSMI-FO	B/C MACHIELS Franck
	B/C DUMONT Franck
	B/C NAESSENS Christine
	GPX DUPONT Loïc
	BIER WIERSCH Frédéric
	GPX WESSNER Olivier
	B/C JACQUEMIN Patrick

Article 2

En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3

Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 novembre 2014

La Préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme

Nicole KLEIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014331-0003

signé par
Préfet de la Somme

le 27 Novembre 2014

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre les communes de SALOUËL et d'AMIENS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture
--
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2014
Portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre les communes de SALOUEL et d'AMIENS

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2112-2 et suivants ;
Vu le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération du conseil municipal de SALOUEL en date du 9 septembre 2014 portant demande de modification de ses limites territoriales afin que l'emprise du Centre hospitalier universitaire AMIENS-PICARDIE soit sur le territoire d'AMIENS et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;
Vu la délibération du conseil municipal d'AMIENS en date du 16 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Amiens approuve la modification des limites territoriales avec la commune de SALOUEL et demande qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant institution d'une commission à SALOUEL chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales avec la commune d'Amiens ;
Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;
Vu le dossier de demande de modification des limites territoriales ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre les communes d'AMIENS et de SALOUEL afin que l'emprise du centre hospitalier universitaire AMIENS-PICARDIE soit sur le territoire de la ville d'AMIENS.

Article 2 : Monsieur Guy MARTINS, cadre du secteur bancaire à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête.

Article 3 : Le dossier d'enquête, ci-annexé, sera déposé à la mairie de SALOUEL, 10 Rue Ferdinand Buisson 80480 SALOUEL et à la mairie d'AMIENS Place de l'Hôtel de ville 80000 Amiens, du 15 décembre 2014 au 9 janvier 2015.
Le public pourra prendre connaissance du dossier, excepté les dimanches et jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées, et formuler s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- en mairie d'AMIENS
  le lundi 15 décembre 2014 de 9h à 12h
  le vendredi 9 janvier 2015 de 14h à 17h

- en mairie de SALOUEL
  le mardi 23 décembre 2014 de 9h à 12h

Article 5 : Un avis sera publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches, et éventuellement par tous les autres procédés en usage par les soins du maire d'AMIENS et de SALOUEL qui justifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres seront clos par les maires d'AMIENS et SALOUEL et transmis aussitôt, accompagnés des certificats d'affichage de l'avis de l'enquête au commissaire enquêteur.

Article 7 : Les conseils municipaux d'AMIENS et de SALOUEL délibéreront le plus tôt possible sur le projet après la clôture de l'enquête et, au plus tard, deux mois après la remise du dossier du maire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la SOMME, les maires d'AMIENS et de SALOUEL et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès sa réception, aux lieux habituels réservés à cet effet, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

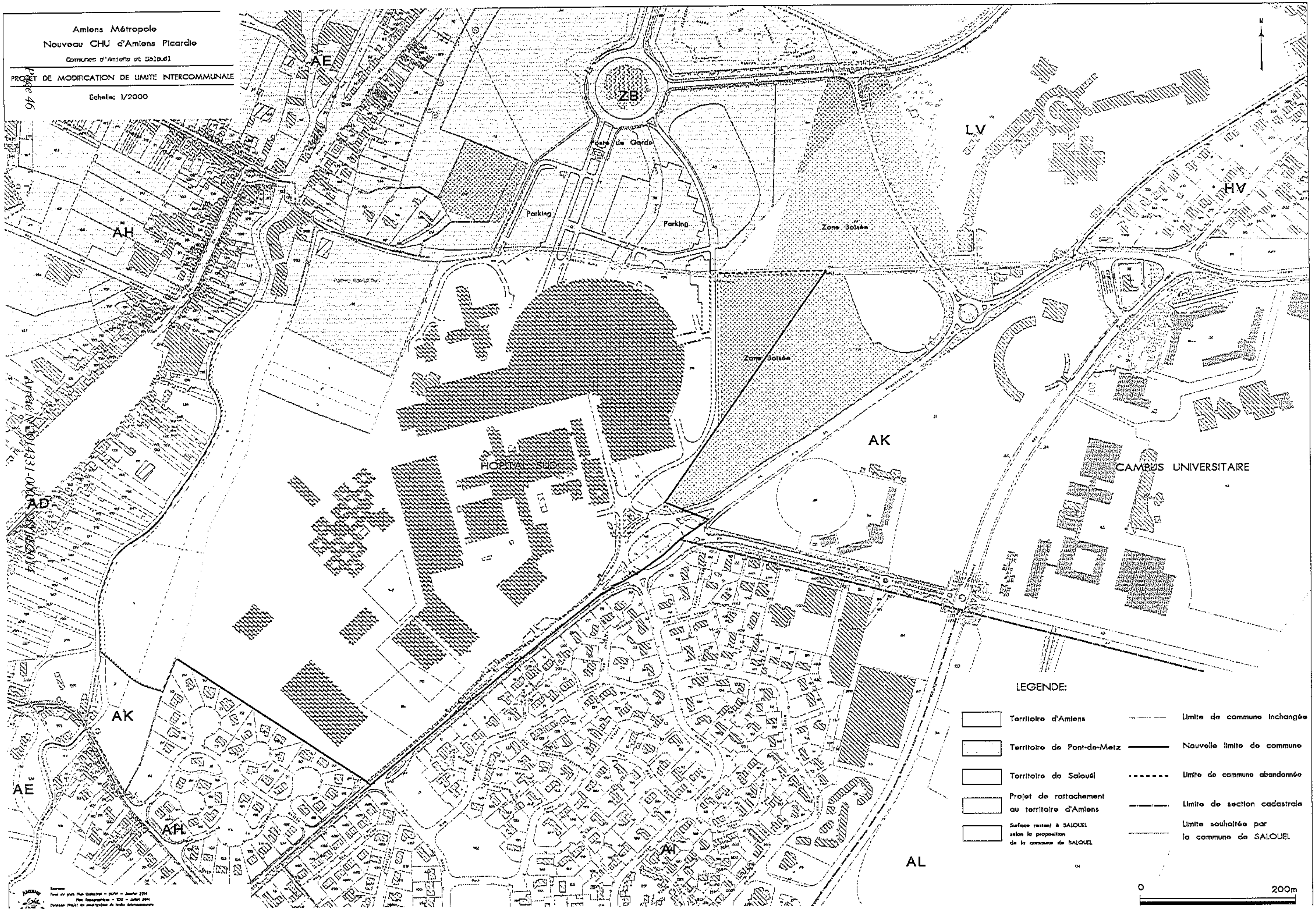
Amiens Métropole
Nouveau CHU d'Amiens Picardie
Communes d'Amiens et Salouël
PROJET DE MODIFICATION DE LIMITE INTERCOMMUNALE
Echelle: 1/2000
AE
ZB
LV
HV
AH
Poste de Garde
Parking
Parking
Zone Boisée
Zone Boisée
AK
HOPITAL SUD
CAMPUS UNIVERSITAIRE
AD
AK
AE
AH
AI
AL
LEGENDE:
Territoire d'Amiens
Territoire de Pont-de-Metz
Territoire de Salouël
Projet de rattachement au territoire d'Amiens
Surface restant à SALOUEL selon la proposition de la commune de SALOUEL
Limite de commune inchangée
Nouvelle limite de commune
Limite de commune abandonnée
Limite de section cadastrale
Limite souhaitée par la commune de SALOUEL
0
200m

AMIENS, le

Affaire suivie par Sylvain JONCHERAY
03 22 97 12 24

Note explicative à l'attention du Commissaire-Enquêteur

A la suite des travaux de modernisation de l'hôpital Sud, le transfert du CHU Nord et de la maternité « Camille Desmoulins » a été lourd de conséquences, sur le fonctionnement du service Etat-civil de la commune de SALOUEL, qui n'est pas en mesure de faire face à ce surcroit d'activité.

Pour mettre un terme à cette situation, il a été évoqué la possibilité de modifier les limites communales entre SALOUEL et AMIENS, afin de transférer l'emprise de l'hôpital sud dans le territoire amiénois.

Conformément au plan joint, le territoire dont le transfert est envisagé, est représenté en jaune.

Après analyse de la situation, la Ville d'AMIENS a répertorié les conséquences suivantes, qui seront induites par la modification des limites communales.

Concernant l'Etat-civil :

Les actes juridiques de l'Etat-civil sont délivrés par la marie de la commune de naissance ou de décès.

Or, l'emprise de l'hôpital SUD est actuellement sur le territoire de SALOUEL.

Avec le transfert de cette emprise sur la commune d'AMIENS, le traitement administratif des naissances et des décès échouera donc au service Etat-civil de la ville d'AMIENS.

Concernant le redécoupage du canton « AMIENS-7 » :

La modification territoriale projetée ne porte pas atteinte aux limites actuelles du canton « AMIENS-7 », telles que redéfinies par le décret n° 2014-263 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Somme

Le changement de limites communales entre AMIENS et SALOUEL n'entraine donc pas une remise en cause de la structure du canton « AMIENS-7 ».

Concernant les effets patrimoniaux :

L'article L2112-7 du CGCT dispose que les biens meubles et immeubles appartenant à la commune situés, à la date de publication de l'arrêté préfectoral fixant les nouvelles limites communales (prévu à l'article L. 2112-5) sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune, deviennent la propriété de cette autre commune.

Concernant les incidences financières :

Le CHU ne payant pas de taxe foncière, la modification des limites territoriales n'a donc pas d'impact fiscal pour SALOUEL.

En matière de dotations de l'Etat, le transfert du CHU n'aura pas de conséquence sur leur montant ou leurs modalités actuelles d'attribution.

Concernant la dénomination de la voirie :

Il parait opportun de vérifier que les voiries transférées ne disposent pas déjà d'homonymes sur le territoire amiénois.

Dans l'hypothèse où cette situation se produirait, il conviendra de rebaptiser les voies concernées.

D'une manière générale, une délibération devra intervenir pour soit confirmer la dénomination actuelle des voies, soit leur attribuer un nouveau nom, si les élus d'AMIENS le souhaitent.

La dénomination des rues et places est de la compétence exclusive du conseil municipal.

NOUVEAU CHU D'AMIENS PICARDIE
Etat parcellaire: parcelles cadastrales impactées par le projet de modification de limite intercommunale

Etat existant							Projet de modification de limite intercommunale		
Numéro d'état parcellaire	Commune actuelle	Section cadastrale	Parcelle	Adresse de la parcelle	Propriétaires	Contenance Cadastrale (m²)	Numéro d'état parcellaire	Rattachement à la Commune de	Contenance Cadastrale (m²)
1	Salouël	AK	106	9002 Rte de Conty	Centre Hospitalier Universitaire 1 Pl Victor Pauchet 80080 Amiens	222841	1	Amiens	222841
2	Salouël	AK	107	9002 Rte de Conty		3381	2	Amiens	3381
3	Salouël	AK	83	9002 Rte de Conty		4740	3	Amiens	4740
4	Salouël	AK	80	La Bailly		1438	4	Amiens	1438
5	Salouël	AK	85	La Bailly		5442	5	Amiens	5442
6	Salouël	AK	90	La Bailly		108	6	Amiens	108
7	Salouël	AK	91	La Bailly		2466	7	Amiens	2466
8	Salouël	AK	89	La Bailly		4890	8	Amiens	4890
9	Salouël	AK	40	La Bailly		5954	9	Amiens	5954
10	Salouël	AK	48	La Bailly		6886	10	Amiens	6886
11	Salouël	AK	78	La Bailly		23332	11	Amiens	23332
12	Salouël	AK	76	La Bailly		582	12	Amiens	582
13	Salouël	AK	16	La Bailly		643	13	Amiens	643
14	Salouël	AK	84	La Bailly	Département de la Somme Conseil Général BP 2615 53 rue de la République 80000 Amiens	120	14	Amiens	120
15	Salouël	AK	86	9002 Rte de Conty		565	15	Amiens	565
16	Salouël	AK	98	9002 Rte de Conty		117	16	Amiens	117
17	Salouël	AK	96	9002 Rte de Conty		97	17	Amiens	97
18	Salouël	AK	88	La Bailly		3638	18	Amiens	3638
19	Salouël	AK	20	La Bailly		1867	19	Amiens	1867
20	Salouël	AK	17	La Bailly	Etat par Service France Domaine 60 rue des Jacobins BP 2614 80026 Amiens Cedex 1	41	20	Amiens	41
21	Salouël	AK	105P	La Bailly	Etat par Service France Domaine 60 rue des Jacobins BP 2614 80026 Amiens Cedex 1 Rectorat 20 Boulevard d'Alsace Lorraine 80000 Amiens	58096	21a	Amiens	13271
							21b	Amiens	59
							21c	Salouël	44766
22	Salouël	AK	23P	La Bailly		1852	22a	Amiens	409
							22b	Salouël	1443

Direction des Technologies de l'Information
Service des Données Cartographiques - Unité Foncière et Consultation Cadastrale
Sources : DGFIP année 2014

Modification des limites du territoire – document du conseil municipal du 9 septembre 2014.

Depuis l'annonce du regroupement du centre hospitalier universitaire sur le territoire de la commune en 2007, la municipalité s'est rapidement montrée inquiète face à la charge liée à la gestion du service état-civil.

Loin de vouloir faire de « catastrophisme », le constat est clairement établi :

- *Les travaux parlementaires tardent à se finaliser et les transferts des services sont programmés dès ce mois de septembre 2014.*

Une alliance des petites villes rencontrant les mêmes problèmes en matière d'Etat-civil, a été créée et de nombreux travaux ont été menés par le Ministère de la Fonction Publique qui bien qu'attentif, ne nous a pas trouvé de solution pour élargir, dans le cadre du projet de loi de décentralisation, les possibilités d'éligibilité au dispositif de partage des charges liées à la tenue du service de l'état-civil (loi du 22 mars 2011) – pour mémoire ce dispositif permet aux communes de bénéficier de dotations d'Etat supplémentaires -

- *Les charges de personnel vont s'accroitre de façon considérable*

Pour rappel, le service « état-civil » emploie actuellement 1.5 agent ETP pour 1 000 décès par an.
L'arrivée des services hospitaliers amènera la commune à gérer 2 500 naissances et 700 décès supplémentaires par an, ce qui à terme, amènerait à recruter au moins trois postes administratifs supplémentaires pour un coût prévisionnel de 120 000 euros.

D'autres frais sont également à prendre en considération (locaux à créer, à entretenir, frais d'achat de matériel et fourniture administratives).

De plus, la mise en place des rythmes scolaires de cette rentrée scolaire impactera également les finances communales.

- *Les dotations d'Etat baissent et vont baisser de façon exponentielle*

Les mesures gouvernementales pour la contribution au redressement des finances publiques n'épargneront pas la commune : La dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) est passée de 1 167 582 euros en 2012 à 1 095 457 euros pour 2014 soit déjà 72 125 euros en moins !
Les projections pour l'année 2015 pourraient voir la DGF baisser de 80 000 euros.

Depuis quelques mois, des discussions ont été engagées avec la ville d'Amiens quant à notre inquiétude puisque la compétence « état civil » est une compétence propre au Maire et qu'à ce titre, elle n'est pas transférable à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

De ces échanges et en l'absence de solutions alternatives, est ressortie la possibilité de modifier des limites communales afin de « transférer » l'emprise du centre hospitalier sur le territoire amiénois, ce dernier lui étant contigu.

Cette décision revêt un caractère exceptionnel mais semblerait être la meilleure solution si l'on souhaite continuer à offrir une qualité de service à nos administrés.

Il est rappelé que contrairement à l'idée reçue, le Centre hospitalier ne génère aucune ressource financière pour la commune. C'est la raison pour laquelle, en vertu des articles L2112-2 à L2112-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit émettre un avis sur le principe de modification du territoire afin que l'emprise du centre hospitalier universitaire AMIENS-PICARDIE soit sur le territoire de la ville d'Amiens.

En cas d'avis favorable, il sera demandé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, d'ouvrir une enquête publique sur la requête formulée.